Mairie de Silly-sur-Nied

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 novembre 2026** à **18h30**

N° délibération	*Date de convocation*	*Date d'affichage*
D2025-08-08	**2 novembre 2026**	**2 novembre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice	*Présents*	*Absents exc.*	*Absents*	*Votants*
15	**15**			**15**

Etaient présents

M. WOLLJUNG Serge	Mme GARBE Audrey	Mme PECYNA Carole
Mme MARTIGNON Sonia	Mme PINTO Nathalie	M. EHL Nicolas
M. POINSIGNON Gilles	Mme CHATON Bénédicte	Mme PIERSIN Anne-Sophie
Mme LUBNAU Dominique	M. FAURE Julien	M. ARCHEN Alan
M. BOULANGE Philippe	M. TOUSSAINT Grégory	M. MULLER Lucas

Etaient absents excusés

Objet : **CDG 57 : Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la Médiation Préalable Obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale.

VU l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative.

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en date du 07 octobre 2026 portant prolongation de la mission de Médiation Préalable Obligatoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le Maire expose que dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est de la compétence exclusive et obligatoire du Centre de Gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation sera soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

À ce titre, par délibération en date du 07 octobre 2026, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400,00 € par médiation.

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire, jointe en annexe.

- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Mairie de
Silly-sur-Nied

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait à Silly-sur-Nied, le 6 novembre 2026
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied

MAIRIE DE SILLY S/NIED (Moselle)

Signature et cachet